

MINISTERE DE L'ECONOMIE NATIONALE

ENERGIE ELECTRIQUE

Arrêté du Premier Ministre du 5 janvier 1974, autorisant la construction de la ligne de 30 KV reliant Oum El Adam Jelma et Hajeb El Aïoun

Le Premier Ministre,

Vu le décret du 30 mai 1922, rendant applicable aux lignes de transport d'énergie électrique, les articles 2 à 13 du décret du 12 octobre 1887, relatif à l'établissement, à l'entretien et au fonctionnement des lignes télégraphiques;

Vu le certificat d'affichage;

Vu l'avis des Ministres de l'Intérieur, de l'Economie Nationale, de l'Equipe-ment et des Transports et des Communications;

Arrête :

Article Premier. — Pour la construction de la ligne de 30 KV reliant Oum El Adam - Jelma et Hajeb El Aïoun, les agents du Ministère de l'Economie Nationale, ceux de la Société Tunisienne de l'Electricité et du Gaz et ceux de l'Entreprise chargée par cette dernière de l'exécution de ces travaux sont autorisés en vue de procéder à toutes les opérations nécessaires à la construction et à l'entretien de la ligne susvisée à pénétrer dans les propriétés non bâties, non fermées de murs et désignées sur les relevés déposés au cours du mois de mars 1973, à la Délégation de Hajeb El Aïoun.

Art. 2. — Le présent arrêté sera affiché au siège du Gouvernorat de Kairouan et notifié aux propriétaires dont les propriétés sont traversées par la ligne mentionnée ci-dessus.

Tunis, le 5 janvier 1974

Le Premier Ministre
HEDI NOUIRA

Arrêté du Premier Ministre du 5 janvier 1974, autorisant la construction de la ligne 30 KV alimentant les pompes Hzag et village Louza à Jebeniana.

Le Premier Ministre,

Vu le décret du 30 mai 1922, rendant applicable aux lignes de transport d'énergie électrique, les articles 2 à 13 du décret du 12 octobre 1887, relatif à l'établissement, à l'entretien et au fonctionnement des lignes télégraphiques;

Vu le certificat d'affichage;

Vu l'avis des Ministres de l'Intérieur, de l'Economie Nationale, de l'Equipe-ment et des Transports et des Communications;

Arrête :

Article Premier. — Pour la construction de la ligne 30 KV alimentant les pompes Hzag et village Louza à Jebeniana, les agents du Ministère de l'Economie Nationale, ceux de la Société Tunisienne de l'Electricité et du Gaz, et ceux de l'Entreprise chargée par cette dernière de l'exécution de ces travaux sont autorisés, en vue de procéder à toutes les opérations nécessaires à l'établissement et à l'entretien de la ligne susvisée, à pénétrer dans les propriétés non bâties, non clôturées de murs et désignées sur les relevés déposés le 3 octobre 1973 au Gouvernorat de Sfax.

Art. 2. — Le présent arrêté sera affiché au siège du Gouvernorat de Sfax et notifié aux propriétaires dont les propriétés sont traversées par la ligne mentionnée ci-dessus.

Tunis, le 5 jan'v' 1974

Le Premier Ministre
HEDI NOUIRA

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

ENCOURAGEMENT DE L'ETAT

Décret N° 74-2 du 4 janvier 1974, modifiant et complétant le décret N° 70-523 du 6 octobre 1970, réglementant l'encouragement de l'Etat pour le développement de l'élevage et de la production fourragère.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne ;

Vu la loi N° 63-17 du 27 mai 1963, portant encouragement de l'Etat au développement de l'agriculture;

Vu le décret N° 70-523 du 6 octobre 1970, réglementant l'encouragement de l'Etat pour le développement de l'élevage et de la production fourragère;

Vu l'avis des Ministres des Finances et de l'Agriculture et du Secrétaire d'Etat auprès du Ministre du Plan;

Décrétons :

Article Premier. — Les articles 5, 8 et 13 du décret susvisé n° 70-523 du 6 octobre 1970, sont modifiés comme suit :

ART. 5. — (paragraphes 3 et 4 nouveaux). — L'aide de l'Etat peut être accordée pour achever une opération dont l'exploitant a commencé la réalisation avant d'avoir effectué une demande d'aide. Dans ce cas, elle peut être accordée pour le complément de l'opération restant à effectuer, en respectant les dispositions des deux paragraphes précédents en particulier celle concernant le bien fondé de l'investissement, et seulement si l'opération a été entamée depuis moins de 6 mois à la date du dépôt de la demande à la Banque Nationale de Tunisie.

L'aide de l'Etat peut être accordée pour un investissement achevé ou réalisé en partie si le bien fondé de cet investissement a été reconnu et s'il a été effectué suivant les règles de l'art. Cette aide peut alors être octroyée sous forme de subvention et sous forme de prêt pour tout ou partie de l'investissement, dûment justifié. Dans ce cas, l'aide de l'Etat sous forme de prêt ou de subvention ne peut être accordée que si l'investissement a eu lieu depuis moins de 6 mois à la date du dépôt de la demande à la Banque Nationale de Tunisie.

ART. 8. — (paragraphe - a - nouveau). - a. - Pour l'acquisition de reproducteurs de race pure importée à condition que les individus faisant l'objet de cette acquisition soient reconnus adaptés aux conditions d'existence locale, et parfaitement sains. Ces reproducteurs devront provenir soit d'importations faites ou contrôlées par l'Etat soit d'élevages locaux agréés officiellement par l'Etat et soumis à son contrôle.

ART. 13. — (nouveau). — Les bénéficiaires qui auront acquis des femelles reproductrices des espèces ovine ou caprine de race laitière pure sélectionnée ou des femelles de l'espèce bovine de race locale ou importée devront acquérir des géniteurs mâles dans des élevages contrôlés et agréés par l'Etat ou utiliser les services de l'insémination artificielle.

ART. 2. — Les Ministres des Finances et de l'Agriculture et le Secrétaire d'Etat auprès du Ministre du Plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 4 janvier 1974

P. le Président de la République Tunisienne :
et par délégation,
Le Premier Ministre,
HEDI NOUIRA

STATUT PARTICULIER

Décret N° 74-4 du 5 janvier 1974, approuvant le règlement fixant le Statut des Personnels de l'Office des Céréales.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne:

Vu la loi N° 68-13 du 3 juin 1968, portant statut général des personnels de